



Ville de passion!

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DES ENFANTS DE LA VILLE DE SAINT-LOUIS

Chapitre 1 : COMPOSITION DU CONSEIL ET DU MANDAT

Article 1 : Son rôle et ses objectifs

Le Conseil Municipal des Enfants (CME) se définit comme un lieu d'expression, d'écoute et de prise en compte de la parole des enfants sur la vie de la ville de Saint-Louis.

Le CME permet d'apprendre aux enfants à devenir des citoyens responsables, conscients de leurs droits et devoirs.

C'est également un outil de démocratisation de la citoyenneté visant la population jeune et permettant de l'associer à la vie de la commune.

Ce dispositif a également pour vocation de faciliter l'instauration d'un dialogue intergénérationnel et le développement d'un lien privilégié entre les conseillers municipaux adultes et les conseillers municipaux enfants.

Article 2 : La composition de l'instance

Le Conseil Municipal des Enfants est composé de :

- 21 conseillers titulaires
- et 21 conseillers suppléants.

Ce nombre d'enfants élus sera porté à 22 conseillers titulaires et 22 conseillers suppléants dès l'ouverture du groupe scolaire Zac avenir.

Les enfants pouvant voter ou être élu au sein du CME sont ceux qui sont scolarisés au sein des classes de CE2, CM1 et CM2 des écoles élémentaires et primaires de la commune de Saint-Louis.

Article 3 : La durée du mandat

La durée du mandat sera fixée à 2 ans. Il peut être renouvelé.

Le CME se renouvelle partiellement chaque année pour le remplacement des entrants en 6ème.

Article 4 : Le rôle des enfants élus

Les jeunes conseillers municipaux élus s'engagent à :

- Participer aux rencontres auxquelles ils seront conviés (réunions plénières, réunions de commissions, ...)
- Représenter leurs pairs en les informant sur les actions du CME ;
- Réfléchir et proposer des projets au Conseil municipal des adultes, dans le but d'améliorer le cadre de vie des habitants de la commune.
- Participer à certaines manifestations publiques et temps forts de la Commune en qualité de représentants du Conseil.

Le Conseil Municipal des Enfants représente un lien intergénérationnel entre les enfants et les élus adultes. En contrepartie de cet engagement, le Conseil municipal des adultes s'engage à prendre en considération les demandes et réflexions des jeunes conseillers et à les appuyer dans leurs démarches.

Chapitre 2 : ÉLECTION AU CME

Article 5 : Les candidats éligibles

Pour être candidat(e)s éligibles, les enfants doivent :

- * Être scolarisés en classe de CE2, CM1 ou CM2 dans une des écoles de la ville (publiques ou privée)
- * Avoir présenté leurs candidatures et rendu l'autorisation parentale

Article 6 : Candidatures

Les appels à candidature se feront dans chaque école. Tous les candidats éligibles à un siège de conseiller municipal des enfants pourront faire acte de candidature auprès de la direction de l'école. La candidature devra être composée d'un titulaire et d'un suppléant. La parité est vivement encouragée au niveau de ce binôme titulaire/suppléant.

La déclaration de candidature est un document type, qui sera remis au sein de chaque école par la Direction, qui doit être complété et signé par le candidat et intégrant obligatoirement :

- La fiche d'inscription
- L'autorisation parentale et droit à l'image,
- La profession de foi.

Article 7 : Dépôt de candidatures

Le dépôt de candidature se fera auprès de la direction de l'école. Toutes les candidatures présentées après la date fixée pour le dépôt des candidatures ne seront pas prises en compte.

Article 8 : Le mode de scrutin

Les conseillers seront élus au scrutin uninominal à un tour. Les élections se dérouleront au sein de l'école, sous le contrôle des élus municipaux, parents d'élèves élus ou agents mairie. Le vote aura lieu à bulletin secret. Chaque électeur devra émarger au moment de son vote. Le dépouillement se fera directement au sein des écoles et sera assuré par les élus, parents d'élèves élus ou agents mairie. En cas d'égalité entre deux candidats, sera élu(e) le (la) plus âgé (e) des titulaires.

Article 9 : Les enfants électeurs

Tous les enfants scolarisés du CE2, CM1 et CM2 dans les écoles (publiques et privée) peuvent voter.

Une liste électorale sera établie pour chaque école retraçant les enfants scolarisés de la CE2 au CM2 (*Base de données – gestion des inscriptions scolaires - Direction de l'Education*).

Article 10 : Le nombre de sièges à pourvoir

Il s'agira d'élire dans chaque école élémentaire ou primaire de la Ville :

- 1 conseiller enfant titulaire
- et 1 conseiller enfant suppléant.

Pour mémoire, le CME sera composé de 21 conseillers titulaires et 21 conseillers suppléants élus (ce chiffre sera porté à 22 à l'ouverture du groupe scolaire Zac Avenir).

Il est procédé chaque année à l'élection d'un nombre de conseillers municipaux des enfants égal au nombre de conseillers municipaux des enfants ayant cessé leur fonction du fait notamment de leur départ au collège.

Article 11 : Proclamation des résultats et installation du CME

La proclamation officielle des résultats s'effectuera dès la fin du dépouillement au sein de chaque école et les résultats seront centralisés au sein du bureau de la Direction de

l'Éducation. Les résultats feront l'objet d'un affichage dans les mairies, le site de mairie, réseau et à l'école.

Une cérémonie officielle d'installation du CME sera organisée au plus tard dans un délai de 15 jours suivant la proclamation des résultats.

Article 12 : Un temps d'intégration

Un temps d'intégration est organisé à la suite des élections. Lors de ce temps d'intégration, les commissions thématiques seront constituées.

Chapitre 3 : ELECTIONS DU OU DE LA PRÉSIDENT(E) ET DEUX VICE-PRÉSIDENT(E)S

Article 13 : Élection d'un(e) président(e) du Conseil municipal des enfants

Le (la) président(e) est élu(e) à la majorité absolue des suffrages exprimés. L'élection a lieu à bulletin secret. En cas d'égalité entre deux candidats, sera élu(e) le (la) plus âgé (e).

Article 14 : Élection de deux vice-président(e)s

L'élection de deux vice-président(e)s aura lieu à bulletin secret à la majorité absolue.

Article 15 : Durée du mandat

Le(la) président(e) des enfants ou les vice-président(e)s des enfants sont élus pour une durée maximale fixée à deux ans, dans la limite de la fin de scolarité élémentaire.

Chapitre 4 : LES RÉUNIONS DU CME

Article 16 : Les réunions plénières

Le Conseil Municipal des Enfants se réunit une à trois fois par an, en dehors du temps scolaire, sous la présidence du président ou de la présidente élu(e) du CME.

Un(e) secrétaire de séance est désigné(e) pour faire l'appel.

Les assemblées du Conseil Municipal des Enfants donneront lieu à un compte-rendu.

Toutes les démarches administratives seront réalisées et suivies par la Direction de l'Education.

Article 17 : Tenue de la séance plénière

Le Conseil Municipal des Enfants ne peut délibérer sur les affaires inscrites à son ordre du jour que lorsque la majorité de ses membres (quorum) est présente à la séance. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est convoquée une seconde fois et délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents dans les 15 jours.

Le ou la Président(e) ou son ou sa représentant(e) est détenteur de la police de l'assemblée, c'est-à-dire qu'il distribue la parole aux conseillers dans l'ordre où celle-ci est demandée. Il clôture les débats relatifs à l'ensemble des points de l'ordre du jour, avant de procéder aux votes des délibérations.

Le ou la Président(e) clôture la séance après épuisement de l'ordre du jour.

Article 18 : Les commissions

Les conseillers enfants travaillent au sein des commissions thématiques qui seront déterminées par le Conseil Municipal des Enfants.

Les conseillers municipaux enfants s'inscriront dans l'une des commissions créées en fonction de leurs souhaits et qui seront réunies suivant un rythme également défini par leurs soins.

Ces commissions auront pour but de réfléchir aux projets et aux propositions à soumettre au Conseil Municipal des Enfants. Des élus municipaux et des agents de la collectivité pourront être invités aux commissions thématiques du CME pour apporter leurs conseils et expertises.

Un compte-rendu sera également établi pour chaque réunion de commissions.

Article 19 : Convocations aux réunions plénières / commissions

Les convocations aux réunions plénières et aux commissions seront faites par le ou la Président(e), celles-ci devant être adressées sept jours avant la date de la réunion. Elles préciseront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour.

Les dates seront proposées en prenant en considération le calendrier scolaire et en respectant le rythme des enfants, préservant la qualité du travail scolaire et la vie extrascolaire des enfants.

Article 20 : Le vote

Les décisions au sein du Conseil Municipal des Enfants sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la voix du ou de la Président(e) est prépondérante. Tout vote portant sur des personnes doit s'effectuer à bulletins secrets. Les autres votes s'effectuent à main levée sauf souhait contraire demandé par le tiers des membres présents.

Article 21 : Absence des élus

En cas d'empêchement, un conseiller municipal des enfants pourra donner sa procuration à un autre conseiller de son choix pour procéder aux votes. Chaque membre ne peut être porteur que d'une seule procuration. En cas d'absence, le conseiller municipal s'engage à prévenir la mairie dans les plus brefs délais et à transmettre sa procuration à l'adresse électronique qui sera dédié.

Article 22 : Communication et droit à l'image

La Direction de la Communication de la Ville est chargée de communiquer sur les travaux du CME.

Il est à noter que dans ce cadre, l'acte de candidature de l'enfant marqué par la signature de son représentant légal donne également autorisation, en cas d'élection de l'enfant, à la Ville de Saint-Louis de réaliser, pendant toute la durée du mandat, des photographies ou des vidéos du conseiller municipal enfant et de les reproduire sur ses propres supports de communication (site internet, journal, réseaux sociaux) et auprès d'organismes de presse.

Article 23 : Les assurances

Pour la sécurité des enfants la souscription par les familles d'une assurance en responsabilité civile est obligatoire.

Article 24 : Les sorties pédagogiques

Les travaux en commissions pourront amener les conseillers à effectuer des sorties pédagogiques liées aux projets. Elles seront financées par le budget alloué au Conseil Municipal des Enfants.

Chapitre 5 - L'AIDE TECHNIQUE

Article 25 : L'assistance technique

L'assistance technique du CME est apportée par la Direction de l'Education et l' élu en charges des affaires scolaires sera désigné comme élu référent de l'instance.

Ce dernier peut assister aux réunions du CME mais sans y avoir une voix délibérative.

En fonction des thèmes abordés, d'autres élus thématiques pourront être mobilisés par le CME.

Article 26 : Budget

Il appartiendra au Conseil municipal d'attribuer des moyens financiers au Conseil municipal des enfants afin d'en financer les dépenses de fonctionnement et de permettre la réalisation de projets.

Article 27 : Adoption du règlement intérieur

Le Conseil Municipal des Enfants adopte par délibération le présent règlement.

Les conseillers du CME pourront proposer de le compléter ou de l'amender. Le cas échéant, il conviendra toutefois de procéder à une nouvelle délibération du Conseil municipal intégrant les modifications proposées par les élus enfants.